

Contributions aux frais d'exécution et à la formation continue (art. 19 CCT)

Les contributions aux frais d'exécution et à la formation continue se répartissent de la façon suivante:

Art. 19.2

Tous les travailleuses et travailleurs versent une contribution aux frais d'exécution de 11,00 CHF par mois et une contribution à la formation continue de 10,00 CHF par mois, soit au total 21,00 CHF par mois.

Ce montant est directement déduit du salaire mensuel et doit donc apparaître clairement sur le décompte de salaire.

Art. 19.3

Tous les employeurs versent pour chaque travailleur une contribution aux frais d'exécution de 11,00 CHF par mois et une contribution à la formation continue de 10,00 CHF par mois, soit au total 21,00 CHF par mois.

Zürich, Olten, Berne, novembre 2014

Pour l'Union suisse des Installateurs électriciens USIE

Le président central Le directeur

Pirmin Gassmann Simon Hämmerli

Pour le syndicat Unia

Le coprésident Le responsable de la branche

Renzo Ambrosetti Aldo Ferrari

Pour le syndicat SYNA

Le président Le responsable de branche

Arno Kerst Nicola Tamburrino

Annexe 8

Convention collective de travail (CCT) Branche Installation électrique et installation de télécommunication du 1er janvier 2014 à 2018

Convention au 1er janvier 2015

Champ d'application professionnel selon l'art. 3.2.1 CCT

Les dispositions de la convention collective de travail, déclarées de force obligatoire, s'appliquent directement à tous les employeurs et travailleurs d'entreprises ou de parties d'entreprises effectuant

- a) des installations électriques et/ou techniques de télécommunication et/ou
- b) d'autres installations qui sont assujetties à la loi sur les installations électriques¹ ainsi qu'à l'ordonnance sur les installations à basse tension², et/ou
- c) les activités suivantes, liées aux installations électriques :
 - montages de supports de câbles;
 - travaux de gainage;
 - conduites pneumatiques et hydrauliques dans le domaine MCR;
 - Installations de réseaux informatiques et fibres de verre;
 - Partie électrique d'installations photovoltaïques jusqu'au point d'injection à basse tension.

En cas de doute, la Commission paritaire nationale tranche s'appuyant sur l'art. 10.4 let. I) CCT.

¹ loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE, RS 734.0)
² ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27)

Voir au verso

Ajustement du salaire (conformément à l'art. 38 CCT)

1. Toutes les entreprises assujetties à la CCT utilisent 1% supplémentaire de la masse salariale CCT totale de l'année 2014 au profit des travailleurs soumis à la CCT pour des ajustements de salaire individuels selon le principe du mérite. Grâce à ces ajustements individuels, il est possible de revaloriser individuellement les salaires d'un grand nombre de collaborateurs/trices.
2. L'indice national des prix à la consommation est ainsi considéré comme compensé jusqu'à 109.3 points au 30/09/2011.

Salaires minimums (art. 35 CCT)

Les salaires minimaux pour 2015 sont de :

Monteur-électricien/installateur-électricien CFC avec certificat fédéral de capacité		
	heure	mois
sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 25.14	CHF 4 375.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.72	CHF 4 475.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.15	CHF 4 550.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.72	CHF 4 650.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.30	CHF 4 750.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 28.16	CHF 4 900.00

Electricien de montage CFC avec certificat fédéral de capacité		
	heure	mois
sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 22.70	CHF 3 950.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 23.56	CHF 4 100.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.14	CHF 4 200.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.71	CHF 4 300.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.57	CHF 4 450.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.44	CHF 4 600.00

Télématicien CFC avec certificat fédéral de capacité		
	heure	mois
sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 26.15	CHF 4 550.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.72	CHF 4 650.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.30	CHF 4 750.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 28.16	CHF 4 900.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 29.31	CHF 5 100.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 29.89	CHF 5 200.00

Collaborateurs avec seulement un titre scolaire dans la branche de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication		
	heure	mois
sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 21.55	CHF 3 750.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.41	CHF 3 900.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 23.56	CHF 4 100.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.14	CHF 4 200.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.00	CHF 4 350.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.44	CHF 4 600.00

Collaborateurs sans titre professionnel de la branche à partir de 20 ans		
	heure	mois
sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 21.55	CHF 3 750.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 21.84	CHF 3 800.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.41	CHF 3 900.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.14	CHF 4 200.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.71	CHF 4 300.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.40	CHF 4 420.00

Conformément à l'art. 34.3 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 174.

Négociations salariales selon l'art. 23.2 CCT

Le temps de travail brut annuel effectif pour l'année civile 2015 (tous les jours de la semaine, jours fériés compris, mais sans les samedis et les dimanches) s'élève à 2088 heures

Indemnités pour travaux à l'extérieur avec retour quotidien selon l'art. 41.1, let. a) CCT

Le travailleur a droit au remboursement des frais additionnels engendrés par la restauration à l'extérieur de 12 francs par jour :

- a) lorsque le retour pour le repas de midi n'est pas possible au lieu d'emploi / au domicile de l'entreprise ou au propre domicile
- b) lorsque l'employeur enjoint au travailleur de rester à midi sur le lieu de travail externe
- c) lorsque le retour pour le repas de midi n'est pas possible au lieu d'emploi / au domicile de l'entreprise ou au propre domicile, c'est-à-dire lorsque le lieu de travail externe se situe en dehors d'un rayon de 10 km du lieu d'emploi/du domicile de l'entreprise ou du propre domicile, ou si le trajet (simple) correspondant excède 15 km.